

AMENDEMENT 374

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 374
Considérant 5

(5) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des législations nationales, y compris pour mettre en place une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services.

(5) L'obligation pour l'Union européenne de garantir un niveau élevé de protection sociale et de protection des consommateurs, de la santé et de l'environnement passe par l'harmonisation préalable, vers le haut, des normes fondamentales au niveau européen. Les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services soient soumis aux lois, règlements et conventions collectives des États membres appliquant des normes sociales supérieures à l'accès et à l'exercice des activités de service.

Or. en

Justification

Comme l'a déclaré le Conseil européen de Bruxelles de mars 2005, le développement d'un marché intérieur des services doit se faire dans le respect du modèle social européen. À cet effet, il convient de mettre en place une réglementation appropriée du marché intérieur des

services en ce qui concerne la protection sociale ainsi que la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs, ce qui passe par un dosage entre harmonisation européenne et coordination des législations nationales.

AMENDEMENT 375

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 375

Considérant 19

(19) Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. **Conformément à la jurisprudence de la Cour, le** caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, de sa périodicité ou de sa continuité. **Le** caractère temporaire **de la prestation ne doit en tout cas pas exclure la possibilité pour le** prestataire de services **de se doter**, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, un cabinet ou une étude) **dans la mesure où** cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

(19) Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. **Le** caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, de sa périodicité ou de sa continuité. **La prestation perd son** caractère temporaire **lorsque** le prestataire de services **se dote pour six mois au moins**, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, un cabinet ou une étude) **ou s'il utilise de manière permanente ou répétée l'infrastructure de tiers parce que** cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

Or. en

Justification

Comme l'indique la Commission, «D'après la définition fournie par la proposition de directive, l'établissement (...) suppose la création de toute installation stable, notamment un bureau ou des locaux permanents (un cabinet médical, un laboratoire, un hôpital, une agence ou le bureau d'une entreprise de conseil ou de génie) (...). Le fait de savoir si le prestataire de services est le propriétaire, le gérant ou l'utilisateur du lieu n'a pas plus d'importance». Cet amendement fournit une définition claire du caractère temporaire des services et fait mieux comprendre la différence entre la liberté de prestation d'un service et la liberté d'établissement.

AMENDEMENT 376

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 376

Considérant 40

(40) Il convient de prévoir que l'application de la loi du pays d'origine ne peut être écartée que dans les domaines couverts par les dérogations, générales ou transitoires. Ces dérogations sont nécessaires pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires relatifs aux services qui prévoient qu'un prestataire est soumis à l'application d'une autre loi que celle de l'Etat membre d'origine. En outre, à titre exceptionnel, des mesures à l'encontre d'un prestataire donné peuvent être également prises dans certains cas individuels et selon certaines conditions de fond et de procédure strictes. Afin de garantir la sécurité juridique indispensable pour encourager les PME à offrir leurs services dans les autres Etats membres, ces dérogations doivent être limitées au strict nécessaire. En particulier, ces dérogations ne peuvent être appliquées que pour des raisons liées à la sécurité des services, à l'exercice d'une profession de la santé ou à la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs, et dans la mesure où les dispositions

supprimé

nationales dans ces domaines ne sont pas harmonisées. En outre, toute restriction à la libre circulation des services ne pourra bénéficier d'une exception que si elle est conforme aux droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, font partie intégrante des principes généraux du droit inscrits dans l'ordre juridique communautaire.

Or. en

Justification

Il faut abandonner complètement le principe du pays d'origine; il n'y a donc pas lieu de prévoir des exceptions à son application. En outre, les critères d'exception proposés par ce considérant sont par trop restrictifs.

AMENDEMENT 377

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 377

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il importe également que la présente directive respecte pleinement le niveau de protection sociale prévu à l'article 2 du traité et les initiatives communautaires fondées sur l'article 137 du traité, qui sont prises en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 du traité concernant la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail. Eu égard au fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale, il est indispensable de veiller à ce que la présente directive ne soit pas interprétée comme concernant ou affectant le droit du travail, en particulier les dispositions légales ou contractuelles intéressant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre employeurs et travailleurs. En particulier, il est indispensable de faire en sorte que la présente directive respecte intégralement le droit de négocier, de conclure, d'étendre et de faire appliquer des conventions collectives, et le droit de grève et le droit de mener des actions syndicales

*conformément aux dispositions applicables
aux systèmes de relations professionnelles
en vigueur au sein des États membres.*

Or. en

Justification

Les modifications apportées à ce considérant confirment et expliquent l'exclusion de tous les aspects liés au droit du travail de la présente directive.

8.2.2006

A6-0409/378

AMENDEMENT 378

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 378
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) La présente directive ne doit en rien concerner les domaines relevant de la directive 96/71/CE sur le détachement de travailleurs, ni les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à cette dernière directive, s'appliquent aux travailleurs détachés pour fournir un service sur le territoire d'un autre État membre.

Or. en

AMENDEMENT 379

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 379
 Considérant 73 bis (nouveau)

(73 bis) La présente directive ne doit pas être interprétée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par les États membres ou dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également comporter le droit d'entreprendre d'autres actions relevant des systèmes de relations professionnelles propres aux États membres.

Or. en

Justification

Conforme au droit communautaire en vigueur en matière de libre circulation des marchandises (règlement (CE) n° 2679/98, dit "règlement Monti"), le présent considérant ajoute une référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'existait pas encore au moment où le règlement Monti a vu le jour. Cet amendement n'ajoute aucune obligation juridique nouvelle en ce qui concerne la Charte. Il se limite à définir les droits fondamentaux comme ceux étant reconnus au niveau national et ceux mentionnés dans la Charte.

L'instauration d'un article distinct et précis dans la directive se justifie par la nécessité

d'instaurer une cohérence entre les divers instruments communautaires et de faire en sorte que les droits fondamentaux soient garantis tant dans le marché intérieur des marchandises que dans celui des services.

AMENDEMENT 380

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 380

Article premier

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

Ce faisant, elle s'efforce de contribuer à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 2 du traité, au nombre desquelles figure le développement durable d'activités économiques débouchant sur un niveau d'emploi et de protection sociale élevé et respectant la nécessité d'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

La présente directive ne concerne ou n'affecte en rien le droit du travail, national ou communautaire, en particulier les dispositions légales ou contractuelles intéressant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre employeurs et travailleurs. En particulier, elle respecte intégralement le droit de négocier, de conclure, d'étendre et de faire appliquer des conventions collectives, et le droit de grève et le droit de mener des

actions syndicales conformément aux dispositions applicables aux relations professionnelles en vigueur au sein des États membres.

Elle ne s'applique pas non plus à la législation de sécurité sociale des États membres.

La présente directive ne porte pas atteinte aux niveaux acquis en matière d'accords salariaux.

La présente directive ne porte ni sur les régimes de sécurité sociale ni sur la coordination de ces régimes régie par d'autres dispositions communautaires. La présente directive ne s'applique pas aux services publics et aux services d'intérêt économique général, de nature économique, sociale, culturelle ou autre, tels que définis par les États membres, ni ne les concerne indirectement. La présente directive ne concerne pas la privatisation des entités publiques fournissant des services, ni l'abolition des monopoles fournissant des services ni les aides octroyées par les États membres qui relèvent des règles communes en matière de concurrence.

Or. en

Justification

Il importe qu'en définissant les objectifs de ce qui est principalement une mesure destinée à garantir la libre circulation des services, la directive inclue un rappel des objectifs élargis de l'Union européenne, objectifs qui ne peuvent être subordonnés les uns aux autres, par exemple en portant atteinte à la protection de l'environnement et de la santé publique, ainsi qu'à la protection sociale par l'introduction de mesures de libéralisation qui, dans certaines circonstances, peuvent s'avérer disproportionnées.

8.2.2006

A6-0409/381

AMENDEMENT 381

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 381
Article 3, paragraphe 2

L'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du droit international privé, à savoir aux règles relatives à la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris sous forme de contrats, en particulier telles qu'elles sont définies par la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ainsi que par le règlement du Parlement européen et du Conseil en projet sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome I et Rome II).

Or. en

Justification

Les modifications proposées rendent le texte plus précis et plus pertinent dans le cadre d'un texte législatif comme la directive à l'examen.

AMENDEMENT 382

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 382
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La présente directive ne peut pas être interprétée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par les États membres ou dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également comporter le droit d'entreprendre d'autres actions relevant des systèmes de relations professionnelles propres aux États membres.

Or. en

Justification

Conforme au droit communautaire en vigueur en matière de libre circulation des marchandises (règlement (CE) n° 2679/98, dit "règlement Monti"), le présent considérant ajoute une référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'existait pas encore au moment où le règlement Monti a vu le jour. Cet amendement n'ajoute aucune obligation juridique nouvelle en ce qui concerne la Charte. Il se limite à définir les droits fondamentaux comme ceux étant reconnus au niveau national et ceux mentionnés dans la Charte.

L'instauration d'un article distinct et précis dans la directive se justifie par la nécessité d'instaurer une cohérence entre les divers instruments communautaires et de faire en sorte que les droits fondamentaux soient garantis tant dans le marché intérieur des marchandises que dans celui des services.

AMENDEMENT 383

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 383

Considérant 1

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre États membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable. ***En éliminant ces barrières, il importe de veiller à ce que le développement des activités de services contribue à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 du traité, et en particulier de celle qui consiste à "promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré***

de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres".

Or. en

Justification

Il importe que la libéralisation des échanges ne soit pas considérée comme une fin en soi ni comme un avantage à atteindre au détriment d'autres missions fondamentales de l'Union.

AMENDEMENT 384

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 384

Considérant 6

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, au principe du pays *d'origine* et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, au principe du pays *de destination* et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique communautaire et un haut niveau de protection des objectifs

d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les Etats membres.

d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les Etats membres.

Or. en

Justification

Le but du marché intérieur consiste à prévenir toute discrimination entre, dans le cas présent, des prestataires de services établis n'importe où dans la Communauté. Le droit des États membres d'imposer certaines conditions aux prestataires de services, pour autant que celles-ci ne soient pas discriminatoires ni incompatibles d'une quelconque manière avec des obligations découlant du traité, est un aspect essentiel de la subsidiarité.

AMENDEMENT 385

déposé par André Brie, Kartika Tamara Liotard et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 385

Considérant 15

(15) Conformément à la jurisprudence de la Cour relative aux articles 49 et suivants du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération. Ainsi constitue un service toute prestation par laquelle un prestataire participe à la vie économique, indépendamment de son statut juridique, de ses finalités et du domaine d'action concerné.

(15) Conformément à la jurisprudence de la Cour relative aux articles 49 et suivants du traité, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération sans que cela exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération. Ainsi constitue un service toute prestation par laquelle un prestataire participe à la vie économique, indépendamment de son statut juridique, de ses finalités et du domaine d'action concerné. ***La présente directive reconnaît que ces services n'ont pas tous la même valeur ou la même importance et que dans le cas des services qui sont vitaux pour le bien-être et la santé des êtres humains et pour leur environnement, il est possible de retenir des priorités et principes qui sont différents de ceux qui sont jugés appropriés pour des services moins essentiels.***

Or. en

Justification

Pour de nombreux services, la tâche essentielle du législateur dans une économie de marché consiste à garantir une concurrence loyale. Dans le marché unique européen, cela signifie également protéger le droit des entreprises de s'établir ou d'exercer leurs activités dans un État membre autre que leur pays d'origine. Toutefois, dans le cas de certains services, en particulier ceux qui sont en rapport avec les soins de santé, la santé publique, la sécurité sociale ou dans le cas d'activités pouvant être à l'origine de dommages environnementaux, la responsabilité du législateur à l'égard du prestataire de services devient beaucoup plus secondaire par rapport à sa responsabilité à l'égard du citoyen, du consommateur et de l'avenir de la planète.